



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° BCTE/2024/44 EN DATE DU 11 AVRIL 2024

portant autorisation de l'extension de la capacité d'élevage et de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par le GAEC VERNEZY MAGNET situé au lieu-dit « Cacherat » sur le territoire de la commune de COHADE (43100)

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) : élevage intensif de volailles ou de porcs (IRPP) ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-45 et R.181-46 ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 portant nomination de Mme Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du PUY-EN-VELAY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2024-09 du 19 février 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté d'autorisation n° DIPPAL/D2-B1-2007-336 du 13 juillet 2007 autorisant le GAEC VERNEZY-MAGNET à exploiter une porcherie sur le territoire de la commune de COHADE modifié par les arrêtés complémentaires n° DIPPAL/D2-B3-2010-96 du 28 mai 2010 et n° DIPPAL/D2-B3-2011-267 du 29 novembre 2011 ;
- VU** le dossier de porter à connaissance déposé le 10 juin 2020 par le GAEC VERNEZY-MAGNET de demande d'extension de ses capacités de production de porcs charcutiers et la mise à jour de son plan d'épandage ;
- VU** le rapport en date du 5 mars 2024 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 29 mars 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;



VU l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté de la part des exploitants (courrier électronique du 11 avril 2024) ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de la capacité de production de l'établissement présentées dans le porter à connaissance, déposé par l'exploitant restent inférieures au seuil de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'une installation de traitement de l'air va conduire à une réduction des émissions dans l'air d'ammoniac notamment ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications portées dans le plan d'épandage mis à jour, ne conduit pas à une augmentation significative de la pression azoté par ha ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact paysager sera très limité en raison de l'éloignement du site et de l'intégration des installations dans le site ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications induites dans le porter à connaissance conduit à les considérer comme non substantielles ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de porter à connaissance, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION**

Le GAEC VERNEZY-MAGNET (AIOT N° : 0054300253), dont le siège social Rue de Cacherat 43 100 COHADE est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de COHADE, les installations détaillées dans les articles suivants, ainsi que les modifications, extension et modifications décrites dans le dossier de porter à connaissance visé ci-avant.

Les dispositions du présent arrêté, complètent les dispositions et prescriptions de l'arrêté d'autorisation en date du 13 juillet 2007 visé ci-avant.

### **Article 2 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises



à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### **Article 3 : VOLUME ACTIVITÉ**

Le tableau des activités de l'arrêté d'autorisation n° DIPPAL/D2-B1-2007-336 du 13 juillet 2007 autorisant le GAEC VERNEZY-MAGNET à exploiter une porcherie sur le territoire de la commune de COHADE modifié par les arrêtés complémentaires n° DIPPAL/D2-B3-2010-96 du 28 mai 2010 et n° DIPPAL/D2-B3-2011-267 du 29 novembre 2011, sont mises à jour,

Le tableau des rubriques mis à jour est le suivant :

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale / Capacité	unité	Régime
3660	b	Élevage de porcs charcutiers avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3 140	Places	Autorisé
2102	1	Porcs (Établissements d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation ou en plein air Élevage porcin Plus de 450	4 582	Animaux équivalents	Enregistré

Les effectifs seront répartis de la façon suivante :

Catégorie d'animaux	Effectifs autorisés
Cochette	42
Truies	380
Porcelets post sevrage	1 300
Porcs charcutiers	3 140

**Soit au total 4 582 animaux équivalents**

### **Article 4 : ÉPANDAGE**

Le plan d'épandage pour la valorisation des effluents d'élevage est porté à une surface épandable de 625 ha. La liste des parcelles et leurs représentations graphiques sont annexées au porter à connaissance visé ci-avant.

### **Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 et R. 181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.



2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

#### **Article 6 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié aux exploitants.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de COHADE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de COHADE fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la HAUTE-LOIRE, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en ~~Haute-Loire~~ pendant une durée minimum de 4 mois.

#### **Article 7 : EXÉCUTION**

La Secrétaire générale de la préfecture de HAUTE-LOIRE, la Directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de COHADE et au GAEC VERNEZY-MAGNET.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
NATHALIE CENCIC

